



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction Régionale
Des Entreprises
De la Concurrence
De la Consommation
Du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale 75

dd-75.direction@travail.gouv.fr

Téléphone : 01 44 76 69 69
Télécopie : 01 42 33 05 34

Le Directeur de l'Unité Territoriale 75
par intérim

à :

SYNDICAT CGT
Société France Télévisions
7, esplanade Henri de France
75907 PARIS cedex 15

Réf : mr/elp
PJ : 1

Paris, le 27/09/2010
Objet : Décision établissements distincts France Télévision

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint ma décision relative à la détermination des établissements distincts pour les élections aux comités d'établissements et des délégués du personnel.

Je vous précise que le mandat actuel des représentants du personnel ne cessera que le jour de la publication des résultats du 2^{ème} tour des élections.

Pour le bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel, je vous suggère par ailleurs d'envisager avec la Direction une réduction de la durée des prochains mandats, à deux ans, afin de prendre en compte les adaptations éventuelles à venir de l'organisation de cette «jeune» entreprise.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

le Directeur de l'Unité Territoriale 75 par intérim
de la DIRECCTE Ile de France,

Michel Ricochon

- Considérant que la répartition géographique des établissements d'Ile de France et l'imbrication des différents services sur les sites ne permettent pas de créer, de façon pertinente, des établissements distincts au sens du comité d'entreprise ;
- Considérant la nécessité de mettre en place dans des délais raisonnables des structures de représentation du personnel adaptées à l'organisation nouvelle afin de permettre la poursuite d'un dialogue social ancré dans ces nouvelles réalités, indispensable dans cette période de mutation profonde.

Pour les élections de délégués du personnel

- Considérant que la contestation sur la détermination des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel ne porte que sur la suppression proposée par la direction des deux établissements du Mans et de Brest.
- Considérant que leur fonctionnement en tant qu'établissement s'est modifié par un rapprochement respectivement des établissements de Nantes et de Rennes, qu'ils ne constituent dès lors plus des communautés de travail justifiant la mise en place de délégations du personnel ; que les salariés de ces sites doivent être pour l'exercice des droits des délégués du personnel, rattachés respectivement aux établissements de Nantes et de Rennes.

DECIDE

Pour les élections de Comité d'Entreprise

Les établissements distincts pour la mise en place des comités d'établissements sont déterminés comme suit :

- Maison de France Télévisions (ensemble des emprises situées à Paris intra muros, Issy les Moulineaux, Malakoff et Ecully)
- Pôle de gouvernance Nord – Est (dont la direction est basée à Strasbourg, et composé des antennes de proximité suivantes : Strasbourg, Nancy, Reims, Dijon, Besançon, Amiens, Lille)
- Pôle de gouvernance Nord-Ouest (dont la direction est basée à Rennes, et composé des antennes de proximité suivantes : Rouen, Caen, Vanves, Orléans, Nantes, Rennes.)
- Pôle de gouvernance Sud-Est (dont la direction est basée à Marseille, et composé des antennes de proximité suivantes : Antibes, Marseille, Grenoble, Lyon, Clermont-Ferrand)
- Pôle de gouvernance Sud-Ouest (dont la direction est basée à Bordeaux, et composé des antennes de proximité suivantes : Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Limoges Poitiers)
- Direction territoriale Corse
- Guadeloupe
- Guyane
- La Réunion
- Martinique
- Mayotte
- Nouvelle Calédonie
- Polynésie
- Saint Pierre et Miquelon
- Wallis et Futuna

Pour les élections de délégués du personnel

Les établissements distincts pour la mise en place des délégués du personnel sont déterminés comme suit :

- Maison de France Télévisions
- Issy les Moulineaux

- Malakoff
- Ecully
- Vanves
- Orléans
- Rouen
- Caen
- Rennes
- Filière Production Rennes
- Nantes
- Limoges
- Poitiers
- Bordeaux
- Filière Production Bordeaux
- Toulouse
- Filière Production Toulouse
- Montpellier
- Lyon
- Filière Production Lyon
- Clermont Ferrand
- Grenoble
- Marseille
- Filière Production Marseille
- Antibes
- Dijon
- Besançon
- Nancy
- Filière Production Nancy
- Reims
- Strasbourg
- Filière Production Strasbourg
- Lille
- Filière Production Lille
- Amiens
- Ajaccio
- Guadeloupe
- Guyane
- La Réunion
- Martinique
- Mayotte
- Nouvelle Calédonie
- Polynésie
- Saint Pierre et Miquelon
- Wallis et Futuna
- L'établissement du Mans est rattaché à l'établissement de Nantes
- L'établissement de Brest est rattaché à l'établissement de Rennes

le Directeur de l'Unité Territoriale 75 par intérim
de la DIRECCTE Ile de France,

Michel Riocchon

Voies de recours :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique (Direction Générale du Travail – SRCT – Bureau de la durée et des revenus du travail (RT3) - Tour Mirabeau – 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15) et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris (7 Rue de Jouy 75180 PARIS CEDEX 04) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.